

SECOND SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 13

PROJET DE LOI 13

MARRIAGE ACT

LOI SUR LE MARIAGE

Summary

Résumé

This Bill sets out the rules governing marriages in the Northwest Territories. It sets out the eligibility, the requirements and the process for getting married in both civil and religious ceremonies. It also creates prohibitions and offences. Lastly, it provides for administrative measures such as the appointment and registration of officials, authorizes the making of regulations, and consequentially amends the *Vital Statistics Act*.

Le présent projet de loi énonce les règles qui régissent les mariages dans les Territoires du Nord-Ouest. Il établit l'admissibilité, les exigences et les démarches en vue du mariage tant civil que religieux. Il crée en outre des interdictions et des infractions. Enfin, il prévoit des mesures administratives comme la nomination et l'inscription d'officiels, autorise la prise de règlements et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 31, 2016	November 2, 2016	November 3, 2016	February 8, 2017	Mr. R.J. Simpson	March 6, 2017	March 7, 2017	March 10, 2017

Gerald W. Kisoun
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest

MARRIAGE ACT**LOI SUR LE MARIAGE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Definitions	1		Définitions	
ELIGIBILITY			ADMISSIBILITÉ	
Eligibility for marriage	2	(1)	Admissibilité au mariage	
Minors		(2)	Mineurs	
Impediments to marriage		(3)	Empêchements au mariage	
Process for civil ceremony	3	(1)	Démarches en vue d'un mariage civil	
Process for religious ceremony		(2)	Démarches en vue d'un mariage religieux	
Second ceremony for religious purposes	4	(1)	Seconde cérémonie à des fins religieuses	
Status of second ceremony		(2)	Caractère de la seconde cérémonie	
Prior license		(3)	Licence antérieure	
APPOINTMENT OR REGISTRATION OF OFFICIALS			NOMINATION OU INSCRIPTION DES OFFICIELS	
Marriage License Issuers			Déliveurs de licences de mariage	
Marriage license issuers	5	(1)	Délivres de licences de mariage	
Prohibition		(2)	Interdiction	
Register	6		Registre	
Marriage Commissioners			Commissaires aux mariages	
Marriage commissioners	7	(1)	Commissaires aux mariages	
<i>Ex officio</i> commissioners		(2)	Commissaires aux mariages d'office	
Eligibility for appointment		(3)	Admissibilité à la nomination	
Prohibition		(4)	Interdiction	
Register	8		Registre	
Clerics			Ecclésiastiques	
Recognition of religious bodies	9		Reconnaissance de groupements religieux	
List of clerics	10		Liste des ecclésiastiques	
Register	11	(1)	Registre	
Registration of clerics		(2)	Inscription des ecclésiastiques	
Temporary registration		(3)	Inscription temporaire	
Cancellation of registration	12	(1)	Annulation d'inscription	
Notice		(2)	Avis	
MARRIAGE LICENSES OR BANNS			LICENCES DE MARIAGE OU BANNS	
Marriage Licenses			Licences de mariage	
Requesting license	13	(1)	Demande de licence	
Exception		(2)	Exception	
Statutory declaration	14	(1)	Déclaration solennelle	
Declaration in certain cases		(2)	Déclaration dans certains cas	
Previous marriage	15	(1)	Mariage antérieur	
Proof of dissolution or annulment		(2)	Preuve de dissolution ou d'annulation	

Further proof		(3)	Preuve supplémentaire
Proof of death of previous spouse		(4)	Preuve du décès de l'ancien conjoint
Declaration of death		(5)	Déclaration de décès
Ineligible adults		(6)	Adultes inadmissibles
Minors	16		Mineurs
Order dispensing with consent	17	(1)	Ordonnance dispensant du consentement
Providing order		(2)	Remise de l'ordonnance
Declaration in place of consent	18		Déclaration en remplacement du consentement
Separate meeting	19	(1)	Rencontre distincte
Interpreter		(2)	Interprète
Issuing licenses	20	(1)	Délivrance de licences
Effective time		(2)	Prise d'effet
Fees		(3)	Droit
Record	21	(1)	Dossier
Monthly reports		(2)	Rapports mensuels
Powers of Registrar General		(3)	Pouvoirs du registraire général

Publication of Banns

Publication des bans

Requesting banns	22	(1)	Demande de publication des bans
Publication of banns		(2)	Publication des bans
Statutory declaration	23	(1)	Déclaration solennelle
Application of subsection 14(2) and sections 15 to 18		(2)	Application du paragraphe 14(2) et des articles 15 à 18
Separate meeting	24	(1)	Rencontre distincte
Interpreter		(2)	Interprète
Publishing banns	25	(1)	Publication des bans
Certificate of publication		(2)	Certificat de publication
Copy of certificate		(3)	Copie du certificat
Effective time		(4)	Prise d'effet
Transfer of documents	26		Transfert de documents

MARRIAGE CEREMONIES

CÉRÉMONIES DE MARIAGE

Providing license to official	27	(1)	Remise de la licence à l'officiel
Exception		(2)	Exception
Rights of registered clerics	28		Droits de l'ecclésiastique inscrit
Requirements for civil ceremony	29	(1)	Exigences relatives à la cérémonie civile
Requirements for religious ceremony		(2)	Exigences relatives à la cérémonie religieuse
Form of civil ceremony	30	(1)	Forme de la cérémonie civile
Form of religious ceremony		(2)	Forme de la cérémonie religieuse
Interpreter		(3)	Interprète
Performing or solemnizing marriage	31		Célébration du mariage
Fees	32		Droits
Marriage registration statement	33	(1)	Déclaration d'enregistrement de mariage
Forward marriage registration statement		(2)	Transmission de la déclaration d'enregistrement de mariage
Forwarding documents		(3)	Transmission de documents
Copy of marriage registration statement		(4)	Copie de la déclaration d'enregistrement de mariage
Duties of Registrar General		(5)	Obligations du registraire général

APPEALS OF REFUSAL		APPELS D'UN REFUS	
Appeal	34	(1)	Appel
Decision of Court		(2)	Décision de la Cour
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Power to take declarations	35		Pouvoir de recevoir les déclarations
Effect of lack of authority	36	(1)	Effet de l'absence de pouvoir
Effect of irregularity		(2)	Effet d'une irrégularité
Effect of lack of registration		(3)	Effet du défaut d'enregistrement
Declaration of nullity	37		Déclaration de nullité
Registration in certain circumstances	38	(1)	Inscription dans certaines circonstances
Marriage in certain circumstances		(2)	Mariage dans certaines circonstances
Deemed marriage		(3)	Présomption de mariage
Limitation of liability	39		Immunité
Forms	40		Formules
PROHIBITIONS		INTERDICTIONS	
Unauthorized marriage	41		Mariage non autorisé
Unauthorized persons	42	(1)	Personnes non autorisées
Formerly authorized persons		(2)	Personnes antérieurement autorisées
Unlawful issuance of license	43	(1)	Délivrance illégale de licence
Unlawful performance or solemnization of marriage		(2)	Célébration de mariage illégale
Unlawfully marrying another		(3)	Mariage illégal
Confidentiality	44		Confidentialité
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
Issuing license without authority	45	(1)	Délivrance de licences sans autorisation
Issuing license contrary to Act		(2)	Délivrance de licence en violation de la loi
Performing or solemnizing marriage contrary to Act		(3)	Célébration du mariage en violation de la loi
Neglecting or refusing to perform duty		(4)	Défaut ou refus d'accomplir une fonction
False or misleading statement	46		Déclaration fausse ou trompeuse
General offence and punishment	47		Infraction et peine générales
Limitation period	48	(1)	Prescription
Consent to prosecution		(2)	Autorisation de poursuivre
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	49		Règlements
CONSEQUENTIAL AMENDMENT		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Vital Statistics Act</i>	50		<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
REPEAL		ABROGATION	
<i>Marriage Act</i>	51		<i>Loi sur le mariage</i>

COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	52	Entrée en vigueur

BILL 13

MARRIAGE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PROJET DE LOI 13

LOI SUR LE MARIAGE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

- 1. In this Act,
- "approved form" means a form approved under section 40; (*formule approuvée*)
- "issuer" means a marriage license issuer appointed under subsection 5(1); (*délivreur de licences*)
- "marriage" means the voluntary union of two persons to the exclusion of all others; (*mariage*)
- "marriage commissioner" means a marriage commissioner appointed under subsection 7(1); (*commissaire aux mariages*)
- "marriage license" means a marriage license issued under this Act; (*licence*)
- "minor" means a person who has attained 16 years of age but has not attained 19 years of age; (*mineur*)
- "registered cleric" means a member of the clergy registered under subsection 11(2) or (3); (*ecclésiastique inscrit*)
- "Registrar General" means the Registrar General as defined in section 1 of the *Vital Statistics Act*; (*registraire général*)
- "religious body" includes a church, religious denomination, sect, congregation or society; (*groupement religieux*)
- "spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*. (*conjoint*)

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «commissaire aux mariages» Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 7(1). (*mariage commissioner*)
- «conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)
- «délivreur de licences» Délivreur de licences de mariage nommé en vertu du paragraphe 5(1). (*issuer*)
- «ecclésiastique inscrit» Membre du clergé inscrit en vertu du paragraphe 11(2) ou (3). (*registered cleric*)
- «formule approuvée» Formule approuvée en vertu de l'article 40. (*approved form*)
- «groupement religieux» Est assimilée à un groupement religieux une église, une confession, une secte, une congrégation ou une société religieuse. (*religious body*).
- «licence de mariage» Licence de mariage délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)
- «mariage» L'union volontaire de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne. (*marriage*)
- «mineur» Personne qui a atteint 16 ans mais qui n'a pas encore 19 ans. (*minor*)
- «registraire général» Le registraire général au sens de l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*Registrar General*)

ELIGIBILITY

ADMISSIBILITÉ

Eligibility for marriage

- 2. (1) Subject to this section, a person is eligible to marry another person if each person
 - (a) has attained 19 years of age; and
 - (b) freely consents.

Admissibilité au mariage

- 2. (1) Sous réserve du présent article, une personne peut se marier avec une autre personne si toutes deux :
 - a) d'une part, ont atteint 19 ans;
 - b) d'autre part, consentent librement.

Minors

- (2) A minor is eligible to marry another person in accordance with sections 16 to 18.

Mineurs

- (2) Le mineur peut se marier avec une autre personne conformément aux articles 16 à 18.

Impediments to marriage	(3) No person may marry another person if (a) either person is currently married; or (b) they are prohibited from marrying each other by the <i>Marriage (Prohibited Degrees) Act</i> (Canada).	(3) Est prohibé le mariage entre personnes si, selon le cas : a) l'une d'elles est actuellement mariée; b) le mariage est prohibé par la <i>Loi sur le mariage (degrés prohibés)</i> (Canada).	Empêchements au mariage
Process for civil ceremony	3. (1) In order to enter into a civil marriage, persons wishing to marry each other shall (a) obtain a marriage license issued in accordance with section 20; and (b) have the marriage performed, under the authority of the marriage license, in accordance with section 31.	3. (1) En vue d'un mariage civil, les personnes qui désirent se marier : a) d'une part, obtiennent une licence de mariage délivrée conformément à l'article 20; b) d'autre part, font célébrer le mariage, en vertu de la licence de mariage, conformément à l'article 31.	Démarches en vue d'un mariage civil
Process for religious ceremony	(2) In order to enter into a religious marriage, persons wishing to marry each other shall (a) obtain a marriage license issued in accordance with section 20, or where applicable, have banns published in accordance with section 25; and (b) have the marriage solemnized, under the authority of a marriage license or banns, whichever is applicable, in accordance with section 31.	(2) En vue d'un mariage religieux, les personnes qui désirent se marier : a) d'une part, obtiennent une licence de mariage délivrée conformément à l'article 20 ou, s'il y a lieu, font publier les bans conformément à l'article 25; b) d'autre part, font célébrer le mariage, en vertu de la licence de mariage ou en vertu des bans, selon le cas, conformément à l'article 31.	Démarches en vue d'un mariage religieux
Second ceremony for religious purposes	4. (1) Persons who were married in a civil ceremony in accordance with this Act may have a second ceremony to solemnize their marriage for religious purposes.	4. (1) Les personnes qui se sont mariées lors d'une cérémonie civile conformément à la présente loi peuvent faire célébrer leur mariage lors d'une seconde cérémonie, à des fins religieuses.	Seconde cérémonie à des fins religieuses
Status of second ceremony	(2) The second ceremony is supplemental to and does not supersede the prior civil ceremony, and it shall not be registered.	(2) La seconde cérémonie est accessoire à la cérémonie civile antérieure; elle ne l'emporte pas sur cette dernière et n'est pas enregistrée.	Caractère de la seconde cérémonie
Prior license	(3) The marriage license obtained for the prior civil ceremony is sufficient for the purposes of the second ceremony, and the second ceremony need not be performed within three months from the issue of the license.	(3) La licence de mariage obtenue pour la cérémonie civile antérieure suffit aux fins de la seconde cérémonie; de plus, la seconde cérémonie n'a pas à être tenue dans les trois mois de la délivrance de la licence.	Licence antérieure
APPOINTMENT OR REGISTRATION OF OFFICIALS		NOMINATION OU INSCRIPTION DES OFFICIELS	
Marriage License Issuers		Déliveurs de licences de mariage	
Marriage license issuers	5. (1) The Minister may appoint marriage license issuers for the purposes of this Act.	5. (1) Le ministre peut nommer des délivreurs de licences de mariage aux fins de la présente loi.	Déliveurs de licences de mariage
Prohibition	(2) No issuer shall issue a marriage license for the issuer's own marriage.	(2) Un délivreur de licences ne peut délivrer de licence de mariage pour son propre mariage.	Interdiction

Register	6. The Registrar General shall establish and make publicly available a register of marriage license issuers.	6. Le registraire général tient un registre des délivreurs de licence de mariage et le rend accessible au public.	Registre
	Marriage Commissioners	Commissaires aux mariages	
Marriage commissioners	7. (1) The Minister may appoint marriage commissioners to perform civil marriages under this Act.	7. (1) Le ministre peut nommer des commissaires aux mariages pour célébrer les mariages civils en vertu de la présente loi.	Commissaires aux mariages
<i>Ex officio</i> commissioners	(2) Judges and justices of the peace are, by virtue of their office, marriage commissioners.	(2) Les juges et les juges de paix sont d'office des commissaires aux mariages.	Commissaires aux mariages d'office
Eligibility for appointment	(3) In order to be appointed as a marriage commissioner, a person must meet the prescribed eligibility criteria.	(3) Peut être nommée commissaire aux mariages la personne qui répond aux critères d'admissibilité réglementaires.	Admissibilité à la nomination
Prohibition	(4) No marriage commissioner shall perform the commissioner's own marriage.	(4) Un commissaire aux mariages ne peut célébrer son propre mariage.	Interdiction
Register	8. The Registrar General may establish and make publicly available a register of marriage commissioners.	8. Le registraire général peut tenir un registre des commissaires aux mariages et le rendre accessible au public.	Registre
	Clerics	Ecclésiastiques	
Recognition of religious bodies	9. The Registrar General may, on the request of the ecclesiastical authorities of a religious body, recognize that religious body for the purposes of this Act if the Registrar General is satisfied that the body is established both as to continuity of existence and as to recognized rites and usages respecting the solemnization of marriage so as to warrant recognition.	9. Le registraire général peut, à la demande des autorités ecclésiastiques d'un groupement religieux, reconnaître ce dernier aux fins de la présente loi s'il est convaincu que l'existence, les rites et les usages du groupement religieux concernant la célébration du mariage ont un caractère permanent qui justifie la reconnaissance.	Reconnaissance de groupements religieux
List of clerics from religious bodies	10. The ecclesiastical authorities of a recognized religious body may (a) submit to the Registrar General, in a manner approved by the Registrar General, the names of clerics who are authorized to solemnize marriages in the Northwest Territories according to the rites, usages and customs of that religious body; and (b) notify the Registrar General of every cleric who has died or who has ceased for any reason to be authorized to solemnize marriages in the Northwest Territories.	10. Les autorités ecclésiastiques d'un groupement religieux reconnu peuvent : a) d'une part, soumettre au registraire général, de la manière qu'il approuve, le nom des ecclésiastiques qui sont autorisés à célébrer le mariage dans les Territoires du Nord-Ouest conformément aux rites, usages et coutumes de ce groupement religieux; b) d'autre part, notifier au registraire général les ecclésiastiques qui sont décédés ou qui ne sont plus autorisés, pour quelque motif que ce soit, à célébrer le mariage dans les Territoires du Nord-Ouest.	Liste des ecclésiastiques
Register	11. (1) The Registrar General shall establish a register of clerics and may make that register publicly available.	11. (1) Le registraire général tient un registre des ecclésiastiques et il peut le rendre accessible au public.	Registre

Registration of clerics	(2) The Registrar General may (a) register clerics whose names have been submitted under paragraph 10(a); and (b) issue certificates of registration to those clerics.	(2) Le registraire général peut : a) d'une part, inscrire les ecclésiastiques dont le nom a été soumis en application de l'alinéa 10a); b) d'autre part, délivrer des certificats d'inscription à ces ecclésiastiques.	Inscription des ecclésiastiques
Temporary registration	(3) The Registrar General may (a) register clerics (i) who are not ordinarily resident in the Northwest Territories, (ii) who are authorized to temporarily solemnize marriages in the Northwest Territories according to the rites, usages and customs of a recognized religious body to which they belong, and (iii) whose names have been submitted by the ecclesiastical authorities of that religious body; and (b) issue certificates of registration, valid for the period specified on the certificates, to those clerics.	(3) Le registraire général peut : a) d'une part, inscrire les ecclésiastiques qui se trouvent dans la situation suivante : (i) ils ne résident pas habituellement dans les Territoires du Nord-Ouest, (ii) ils sont autorisés à célébrer le mariage temporairement dans les Territoires du Nord-Ouest conformément aux rites, usages et coutumes du groupement religieux reconnu auxquels ils appartiennent, (iii) leur nom a été soumis par les autorités ecclésiastiques de ce groupement religieux; b) d'autre part, délivrer à ces ecclésiastiques des certificats d'inscription, valides pour la période précisée.	Inscription temporaire

Cancellation of registration	12. (1) The Registrar General may, at any time as the result of any information that comes to his or her attention, strike the name of a cleric off the register and cancel the cleric's certificate of registration.	12. (1) Le registraire général peut, à tout moment à la suite de renseignements dont il prend connaissance, rayer du registre le nom d'un ecclésiastique et annuler le certificat d'inscription de ce dernier.	Annulation d'inscription
------------------------------	--	---	--------------------------

Notice	(2) On cancelling a cleric's registration under subsection (1), the Registrar General may notify the ecclesiastical authorities of the religious body to which the cleric belongs.	(2) Lorsqu'il annule l'inscription d'un ecclésiastique en application du paragraphe (1), le registraire général peut aviser les autorités ecclésiastiques du groupement religieux auquel appartient l'ecclésiastique.	Avis
--------	--	---	------

MARRIAGE LICENSES OR BANS

LICENCES DE MARIAGE OU BANS

Marriage Licenses

Licences de mariage

Requesting license	13. (1) The parties to an intended marriage may request an issuer to issue a marriage license.	13. (1) Les futurs époux peuvent demander à un délivreur de licences de délivrer une licence de mariage.	Demande de licence
Exception	(2) The parties to an intended marriage do not require a marriage license if bans are published in accordance with section 25.	(2) Les futurs époux ne requièrent aucune licence de mariage s'il y a publication des bans conformément à l'article 25.	Exception
Statutory declaration	14. (1) Each party to the intended marriage shall personally and separately make a statutory declaration, in an approved form and containing the prescribed information, before an issuer.	14. (1) Chaque futur époux fait, en personne et séparément devant un délivreur de licences, une déclaration solennelle, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires.	Déclaration solennelle

Declaration in certain cases	(2) If a party to the intended marriage is unable to personally make the statutory declaration before an issuer, an issuer may permit that party to make a statutory declaration, in an approved form and containing the prescribed information, which declaration must be provided to the issuer before the issuance of the marriage license.	(2) Le délivreur de licences peut permettre au futur époux qui ne peut faire la déclaration solennelle en personne devant lui de faire une déclaration solennelle, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, qui doit lui être remise avant la délivrance de la licence de mariage.	Déclaration dans certains cas
Previous marriage	15. (1) A party to an intended marriage who has been previously married is eligible to be issued a marriage license if (a) that previous marriage has been dissolved or annulled; or (b) the party is the surviving spouse of that previous marriage.	15. (1) Le futur époux qui a déjà été marié peut se voir délivrer une licence de mariage : a) soit si le mariage antérieur a été dissous ou annulé; b) soit s'il est le conjoint survivant du mariage antérieur.	Mariage antérieur
Proof of dissolution or annulment	(2) A party whose previous marriage has been dissolved or annulled shall, in addition to the declaration required under subsection 14(1), provide to an issuer evidence of the final dissolution or annulment obtained from a public official of the province, territory, state or country in which the previous marriage was dissolved or annulled.	(2) Le futur époux dont le mariage antérieur a été dissous ou annulé remet au délivreur de licences, en plus de la déclaration requise en vertu du paragraphe 14(1), une preuve de dissolution définitive ou d'annulation obtenue d'un fonctionnaire de la province, du territoire, de l'état ou du pays où a eu lieu la dissolution ou l'annulation.	Preuve de dissolution ou d'annulation
Further proof	(3) The issuer may require the party to provide any further material that the issuer considers relevant to the proof of the dissolution or annulment.	(3) Le délivreur de licences peut demander au futur époux de fournir toute autre documentation qu'il estime pertinente à la preuve de dissolution ou d'annulation.	Preuve supplémentaire
Proof of death of previous spouse	(4) A party who is the surviving spouse of a previous marriage shall, in addition to the declaration required under subsection 14(1), provide to the issuer (a) a certificate of death of the previous spouse issued under the <i>Vital Statistics Act</i> or equivalent law of a province, territory, state or country where the death was registered; or (b) an order of presumption of death made under the <i>Presumption of Death Act</i> or equivalent law of a province, territory, state or country.	(4) Le futur époux qui est le conjoint survivant d'un mariage antérieur remet au délivreur de licences, en plus de la déclaration requise en vertu du paragraphe 14(1), selon le cas : a) le certificat de décès de l'ancien conjoint délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> ou de la loi correspondante de la province, du territoire, de l'état ou du pays où le décès a été enregistré; b) une ordonnance déclarative de présomption de décès rendue en vertu de la <i>Loi sur la présomption de décès</i> ou de la loi correspondante d'une province, d'un territoire, d'un état ou d'un pays.	Preuve du décès de l'ancien conjoint
Declaration of death	(5) If an issuer is satisfied that a surviving spouse cannot obtain a certificate of death of the previous spouse, the issuer may accept as proof of death a statutory declaration, in an approved form and containing the prescribed information, made by a credible adult person who has knowledge of the death.	(5) Si le délivreur de licences est convaincu que le conjoint survivant ne peut obtenir le certificat de décès de l'ancien conjoint, il peut accepter comme preuve du décès une déclaration solennelle, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, faite par un adulte crédible qui a connaissance du décès.	Déclaration de décès
Ineligible adults	(6) Neither party to the intended marriage is eligible to make the declaration under subsection (5).	(6) Aucun des futurs époux ne peut faire la déclaration prévue au paragraphe (5).	Adultes inadmissibles

Minors	<p>16. A minor who is party to an intended marriage and is requesting a marriage license shall, in addition to the declaration required under subsection 14(1), provide to the issuer</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) written consent to the marriage, in an approved form and containing the prescribed information, signed <ul style="list-style-type: none"> (i) by all persons who have lawful custody of the minor, or (ii) in the case where no person has lawful custody of the minor or the persons who have lawful custody are unable to consent by reason of disability, by a person who is responsible for the care and upbringing of the minor; and (b) proof of the minor's age, demonstrated by <ul style="list-style-type: none"> (i) a birth certificate, or (ii) a statutory declaration, made by a credible adult with knowledge of the date of the birth of the minor, stating the minor's age. 	<p>16. Le futur époux qui est mineur et qui demande une licence de mariage remet au délivreur de licences, en plus de la déclaration requise en vertu du paragraphe 14(1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le consentement écrit au mariage, établi selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, signé : <ul style="list-style-type: none"> (i) par toutes les personnes qui ont la garde légitime du mineur, (ii) si personne n'a la garde légitime du mineur ou si les personnes qui ont la garde légitime ne peuvent donner leur consentement en raison d'une incapacité, par une personne qui assume les soins et l'éducation du mineur; b) d'autre part, la preuve d'âge du mineur, établie : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par certificat de naissance, (ii) soit par déclaration solennelle énonçant l'âge du mineur faite par un adulte crédible qui connaît la date de naissance du mineur. 	Mineurs
Order dispensing with consent	<p>17. (1) On application by a minor who is unable to obtain the consent required by paragraph 16(a), a judge of the Supreme Court may grant an order dispensing with consent.</p>	<p>17. (1) Sur demande d'un mineur qui ne peut obtenir le consentement exigé à l'alinéa 16a), un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance dispensant du consentement.</p>	Ordonnance dispensant du consentement
Providing order	<p>(2) If an order is granted under subsection (1), the minor shall provide the order to the issuer.</p>	<p>(2) Le mineur remet au délivreur de licences l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), s'il en est.</p>	Remise de l'ordonnance
Declaration in place of consent	<p>18. The consent referred to in paragraph 16(a) is not required in the case of a party to an intended marriage who, having attained 18 years of age, makes a statutory declaration, in an approved form and containing the prescribed information, and provides it to the issuer.</p>	<p>18. Le consentement visé à l'alinéa 16a) n'est pas requis dans le cas du futur époux qui, ayant atteint 18 ans, fait une déclaration solennelle, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, et la remet au délivreur de licences.</p>	Déclaration en remplacement du consentement
Separate meeting	<p>19. (1) The issuer shall meet with each of the parties separately, in order to ensure that each party fully understands the contents of the marriage license and the significance of that party's intended actions.</p>	<p>19. (1) Le délivreur de licences rencontre les futurs époux séparément pour assurer que chacun comprend bien le contenu de la licence de mariage et l'importance des gestes qu'il prévoit poser.</p>	Rencontre distincte
Interpreter	<p>(2) An independent interpreter shall be made available to explain the contents of the marriage license to any party who does not understand the language of the license.</p>	<p>(2) Un interprète indépendant est tenu d'être disponible afin d'expliquer le contenu de la licence de mariage au futur époux qui n'en comprend pas la langue.</p>	Interprète
Issuing licenses	<p>20. (1) The issuer shall issue a marriage license, in an approved form and containing the prescribed information, unless the issuer has reason to believe that the requirements of this Act have not been or will not</p>	<p>20. (1) Le délivreur de licences délivre une licence de mariage, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que les exigences</p>	Délivrance de licences

be complied with or that there are any legal impediments to the intended marriage.

de la présente loi ne sont pas respectées, ou ne le seront pas, ou qu'il existe des empêchements légaux au projet de mariage.

Effective time	(2) A marriage license becomes effective on the day on which the last of the required statutory declarations was made before or provided to the issuer.	(2) La licence de mariage prend effet le jour auquel la dernière des déclarations solennelles requises est faite devant le délivreur de licences ou lui est remise.	Prise d'effet
Fees	(3) After issuing a marriage license, the issuer is entitled to receive, from the parties to the intended marriage, the prescribed fee.	(3) Après avoir délivré une licence de mariage, le délivreur de licences a droit de recevoir des futurs époux le droit réglementaire.	Droit
Record	21. (1) An issuer shall keep in his or her office a record of the serial number and the date of issue of every marriage license issued by the issuer, and the names and addresses of the parties to the intended marriages.	21. (1) Le délivreur de licences tient dans son bureau un dossier du numéro et de la date de délivrance de chaque licence de mariage qu'il délivre, ainsi que des noms et adresses des futurs époux.	Dossier
Monthly report	(2) An issuer shall, on the first day of every month, forward to the Registrar General (a) a report listing all marriage licenses issued during the preceding month; (b) the statutory declarations in respect of each marriage license required by subsection 14(1); and (c) where applicable, the statutory declarations and other documents required to be provided to the issuer in respect of previously married persons or minors.	(2) Le délivreur de licences, le premier jour de chaque mois, transmet ce qui suit au registraire général : a) un rapport de toutes les licences de mariage délivrées au cours du mois précédent; b) les déclarations solennelles relatives à chaque licence de mariage, exigées au paragraphe 14(1); c) s'il y a lieu, les déclarations solennelles et les autres documents qui doivent lui être remis relativement aux personnes qui ont déjà été mariées ou aux mineurs.	Rapports mensuels
Powers of Registrar General	(3) The Registrar General may alter the periods in which reports must be forwarded and may order special reports to be made and forwarded.	(3) Le registraire général peut modifier les périodes au cours desquelles les rapports doivent être transmis, et peut ordonner la préparation et la transmission de rapports spéciaux.	Pouvoirs du registraire général

Publication of Banns

Publication des bans

Requesting banns	22. (1) If banns are available according to the rites, usages and customs of the religious body to which the parties to an intended marriage belong, the parties may seek to have banns published instead of obtaining a marriage license.	22. (1) Si les rites, usages et coutumes du groupement religieux auquel appartiennent les futurs époux prévoient des bans, les futurs époux peuvent demander la publication des bans au lieu d'obtenir une licence de mariage.	Demande de publication des bans
Publication of banns	(2) The banns shall be published according to the rites, usages and customs of the applicable religious body.	(2) Les bans sont publiés conformément aux rites, usages et coutumes du groupement religieux en cause.	Publication des bans
Statutory declaration	23. (1) Before publication of the banns, each party to the intended marriage shall personally and separately make a statutory declaration, in an approved form and containing the prescribed information, before the registered cleric who is to effect publication of the banns.	23. (1) Avant la publication des bans, chaque futur époux fait, en personne et séparément, une déclaration solennelle, établie selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires, devant l'ecclésiastique inscrit qui effectuera la publication des bans.	Déclaration solennelle

Application of subsection 14(2) and sections 15 to 18	(2) Subsection 14(2) and sections 15 to 18 apply to the publication of banns in respect of required declarations, proof of dissolution and annulment or death in respect of previously married parties, and consents and proof of age in respect of minors, with such modifications as the circumstances may require.	(2) Le paragraphe 14(2) et les articles 15 à 18 s'appliquent à la publication des bans en ce qui concerne les déclarations requises, la preuve de dissolution, d'annulation ou de décès dans le cas de futurs époux qui ont déjà mariés, et les consentements et la preuve d'âge dans le cas de mineurs, avec les modifications qui s'imposent dans les circonstances.	Application du paragraphe 14(2) et des articles 15 à 18
Separate meeting	24. (1) The registered cleric who is to effect publication of the banns shall meet with each of the parties separately, in order to ensure that each party fully understand the nature of the banns and the significance of that party's intended actions.	24. (1) L'ecclésiastique inscrit qui effectuera la publication des bans rencontre les futurs époux séparément pour assurer que chacun comprend bien la nature des bans et l'importance des gestes qu'il prévoit poser.	Rencontre distincte
Interpreter	(2) An independent interpreter shall be made available to explain the nature of the banns to any party who does not understand the language in which they are to be effected.	(2) Un interprète indépendant est tenu d'être disponible afin d'expliquer la nature des bans au futur époux qui ne comprend pas la langue dans laquelle se fera la publication des bans.	Interprète
Publishing banns	25. (1) The registered cleric shall effect publication of the banns unless the cleric has reason to believe that the requirements of this Act have not been or will not be complied with or that there are any legal impediments to the intended marriage.	25. (1) L'ecclésiastique inscrit effectue la publication des bans, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que les exigences de la présente loi ne sont pas respectées, ou qu'elles ne le seront pas, ou qu'il existe des empêchements légaux au projet de mariage.	Publication des bans
Certificate of publication	(2) After publication of the banns, the registered cleric shall complete and sign a certificate of publication of banns, in an approved form and containing the prescribed information.	(2) Après la publication des bans, l'ecclésiastique inscrit remplit et signe le certificat de publication des bans, établi selon une formule approuvée et contenant les renseignements réglementaires.	Certificat de publication
Copy of certificate	(3) The registered cleric who effected publication of the banns shall, on request, provide a copy of the certificate of publication of banns to either party to the intended marriage.	(3) L'ecclésiastique inscrit qui a effectué la publication des bans remet, sur demande, une copie du certificat de publication des bans à l'un ou l'autre des futurs époux.	Copie du certificat
Effective time	(4) A certificate of publication of banns becomes effective on the day of signature.	(4) Le certificat de publication des bans prend effet le jour de sa signature.	Prise d'effet
Transfer of documents	26. If the registered cleric who effected publication of the banns will not also solemnize the intended marriage, the cleric shall, within 48 hours after the second publication of banns, transfer the following to the registered cleric who is to solemnize the marriage: (a) the certificate of publication of banns; (b) the statutory declarations required by subsection 23(1); (c) where applicable, the statutory declarations and other documents required to be provided in respect of previously married persons or minors.	26. L'ecclésiastique inscrit qui a effectué la publication des bans, s'il ne sera pas aussi le célébrant du mariage, transfère ce qui suit, dans les 48 heures qui suivent la deuxième publication des bans, à l'ecclésiastique inscrit qui célébrera le mariage : a) le certificat de publication des bans; b) les déclarations solennelles exigées au paragraphe 23(1); c) s'il y a lieu, les déclarations solennelles et les autres documents qui doivent être remis relativement aux personnes qui ont déjà été mariées ou aux mineurs.	Transfert de documents

MARRIAGE CEREMONIES

CÉRÉMONIES DE MARIAGE

Providing license to official	<p>27. (1) After obtaining a marriage license and identifying a marriage commissioner or registered cleric who is available to perform or solemnize the marriage, whichever is applicable, the parties to the intended marriage shall provide the license to that marriage commissioner or cleric.</p>	<p>27. (1) Après avoir obtenu la licence de mariage, les futurs époux la remettent au commissaire aux mariages ou à l'ecclésiastique inscrit, selon le cas, qu'ils auront choisi et qui est disponible pour célébrer le mariage.</p>	Remise de la licence à l'officiel
Exception	<p>(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in the case where banns were published.</p>	<p>(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il y a eu publication des bans.</p>	Exception
Rights of registered cleric	<p>28. A registered cleric is not required to solemnize a marriage, to allow a sacred place to be used for solemnizing a marriage or for an event related to the solemnization of a marriage, or to otherwise assist in the solemnization of a marriage, if doing so would be contrary to</p> <p>(a) the cleric's religious beliefs; or</p> <p>(b) the doctrines, rites, usages or customs of the religious body to which the cleric belongs.</p>	<p>28. L'ecclésiastique inscrit n'est pas obligé de célébrer un mariage, de permettre qu'un lieu sacré soit utilisé pour la célébration d'un mariage ou pour la tenue d'un événement lié à la célébration d'un mariage, ou de collaborer de toute autre façon à la célébration d'un mariage, si cela est contraire :</p> <p>a) soit à ses croyances religieuses;</p> <p>b) soit aux doctrines, rites, usages ou coutumes du groupement religieux auquel il appartient.</p>	Droits de l'ecclésiastique inscrit
Requirements for civil ceremony	<p>29. (1) A civil marriage is not valid unless it is performed</p> <p>(a) within three months after the issuance of a marriage license;</p> <p>(b) in the presence of both parties; and</p> <p>(c) in the presence of at least two credible adult witnesses.</p>	<p>29. (1) Un mariage civil n'est valide que s'il est célébré, à la fois :</p> <p>a) dans les trois mois qui suivent la délivrance de la licence de mariage;</p> <p>b) en présence des futurs époux;</p> <p>c) en présence d'au moins deux témoins adultes crédibles.</p>	Exigences relatives à la cérémonie civile
Requirements for religious ceremony	<p>(2) A religious marriage is not valid unless it is solemnized</p> <p>(a) within three months after the second publication of the banns or within three months after the issuance of a marriage license, whichever is applicable;</p> <p>(b) in the presence of both parties; and</p> <p>(c) in the presence of at least two credible adult witnesses.</p>	<p>(2) Un mariage religieux n'est valide que s'il est célébré, à la fois :</p> <p>a) dans les trois mois qui suivent la deuxième publication des bans ou dans les trois mois qui suivent la délivrance de la licence de mariage, selon le cas;</p> <p>b) en présence des futurs époux;</p> <p>c) en présence d'au moins deux témoins adultes crédibles.</p>	Exigences relatives à la cérémonie religieuse
Form of civil ceremony	<p>30. (1) No specific form of ceremony is required for a civil marriage, except that during the marriage ceremony,</p> <p>(a) each of the parties to the intended marriage shall, in the presence of the marriage commissioner and the witnesses,</p> <p>(i) make the following declaration:</p> <p style="margin-left: 40px;">I do solemnly declare that I do not know of any lawful impediment why I,, may not be joined in matrimony to,</p>	<p>30. (1) La cérémonie de mariage civil ne doit revêtir aucune forme particulière; toutefois, au cours de celle-ci :</p> <p>a) chacun des futurs époux, en présence du commissaire aux mariages et des témoins :</p> <p>(i) fait la déclaration suivante :</p> <p style="margin-left: 40px;">Je déclare solennellement que je ne connais aucun empêchement légal à ce que moi, je m'unisse par les liens du mariage à,</p>	Forme de la cérémonie civile

(ii) then say the following to the witnesses:

I call upon these persons here present to witness that I,, do take thee,, to be my lawful wedded (spouse);

(b) after each party makes the required statements, the marriage commissioner shall say the following to the parties:

I,, a marriage commissioner, by virtue of the powers vested in me by the *Marriage Act*, do hereby pronounce you,, and,, to be and (spouses of each other).

(ii) déclare ensuite ce qui suit aux témoins :

Je demande aux personnes ici présentes d'être témoins que moi,, je te prends,, comme légitime (conjoint(e));

b) à la suite des déclarations requises des futurs époux, le commissaire aux mariages leur déclare ce qui suit :

Moi,, commissaire aux mariages, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur le mariage*, je vous déclare, et (conjoints).

Form of religious ceremony

(2) No specific form of ceremony is required for a religious marriage.

(2) La cérémonie de mariage religieux ne doit revêtir aucune forme particulière.

Forme de la cérémonie religieuse

Interpreter

(3) An independent interpreter shall be made available to explain the meaning of the marriage ceremony to any party who does not understand the language in which the ceremony is to be performed or solemnized.

(3) Un interprète indépendant est tenu d'être disponible afin d'expliquer la signification de la cérémonie de mariage au futur époux qui ne comprend pas la langue dans laquelle elle sera déroulée.

Interprète

Performing or solemnizing marriage

31. Subject to section 28, the marriage commissioner shall perform, or the officiating cleric shall solemnize, whichever is applicable, the marriage unless he or she has reason to believe that the requirements of this Act have not been or will not be complied with or that there are any legal impediments to the intended marriage.

31. Sous réserve de l'article 28, le commissaire aux mariages ou l'ecclésiastique-célébrant, selon le cas, célèbre le mariage, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que les exigences de la présente loi ne sont pas respectées, ou qu'elles ne le seront pas, ou qu'il existe des empêchements légaux au projet de mariage.

Célébration du mariage

Fees

32. After performing a marriage, the marriage commissioner is entitled to receive, from the parties to the marriage, the prescribed fee.

32. Après avoir célébré le mariage, le commissaire aux mariages a droit de recevoir des époux le droit réglementaire.

Droits

Marriage registration statement

33. (1) At the conclusion of the ceremony, each of the parties to the marriage, the marriage commissioner or the officiating cleric, whichever is applicable, and the witnesses shall sign a marriage registration statement in an approved form.

33. (1) À la fin de la cérémonie, chaque époux, le commissaire aux mariages ou l'ecclésiastique-célébrant, selon le cas, ainsi que les témoins signent une déclaration d'enregistrement de mariage, établie selon la formule approuvée.

Déclaration d'enregistrement de mariage

Forwarding marriage registration statement

(2) The marriage commissioner shall, without delay after performing a marriage, forward the marriage registration statement to the Registrar General.

(2) Le commissaire aux mariages, sans tarder après avoir célébré le mariage, transmet au registraire général la déclaration d'enregistrement de mariage.

Transmission de la déclaration d'enregistrement de mariage

Forwarding documents	<p>(3) The officiating cleric shall, without delay after solemnizing a marriage, forward to the Registrar General</p> <p>(a) in the case where banns were published,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the certificate of the publication of banns,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the statutory declarations required by subsection 23(1), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) where applicable, the statutory declarations and other documents required to be provided in respect of previously married persons or minors; and</p> <p>(b) the marriage registration statement.</p>	<p>(3) L'ecclésiastique-célébrant, sans tarder après avoir célébré le mariage, transmet au registraire général :</p> <p>a) d'une part, s'il y a eu publication des bans, ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le certificat de publication des bans,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les déclarations solennelles exigées au paragraphe 23(1),</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) s'il y a lieu, les déclarations solennelles et les autres documents qui doivent être remis relativement aux personnes qui ont déjà été mariées ou aux mineurs,</p> <p>b) d'autre part, la déclaration d'enregistrement de mariage.</p>	Transmission de documents
Copy of marriage registration statement	<p>(4) Either party to the marriage may request a copy of the marriage registration statement from the marriage commissioner or officiating cleric, whichever is applicable, and on receiving a copy of the marriage registration statement, shall forward it to the Registrar General.</p>	<p>(4) L'un ou l'autre des époux peut demander, auprès du commissaire aux mariages ou de l'ecclésiastique-célébrant, selon le cas, une copie de la déclaration d'enregistrement de mariage; dès réception, il la transmet au registraire général.</p>	Copie de la déclaration d'enregistrement de mariage
Duties of Registrar General	<p>(5) On receiving a marriage registration statement, the Registrar General shall, in accordance with the <i>Vital Statistics Act</i>,</p> <p>(a) register the marriage; and</p> <p>(b) issue a marriage certificate.</p>	<p>(5) Dès réception de la déclaration d'enregistrement de mariage, le registraire général, conformément à la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> :</p> <p>a) d'une part, enregistre le mariage;</p> <p>b) d'autre part, délivre un certificat de mariage.</p>	Obligations du registraire général
APPEALS OF REFUSAL		APPELS D'UN REFUS	
Appeal	<p>34. (1) A party to an intended marriage aggrieved by a refusal to issue a marriage license or to perform or to solemnize a marriage ceremony on the grounds that the applicable official is not satisfied that the requirements of this Act have been or will be complied with or that there are no legal impediments to the intended marriage, may, within 30 days after being informed of the refusal, appeal that refusal to the Supreme Court in accordance with Part 44 of the <i>Rules of the Supreme Court</i>.</p>	<p>34. (1) Le futur époux lésé par le refus de délivrer une licence de mariage ou de célébrer un mariage au motif que l'officiel en cause n'est pas convaincu que les exigences de la présente loi ont été respectées, ou qu'elles le seront, ou qu'il n'existe aucun empêchement légal au projet de mariage peut, dans les 30 jours après avoir été informé du refus, interjeter appel de ce refus à la Cour suprême conformément à la partie 44 des <i>Règles de la Cour suprême</i>.</p>	Appel
Decision of Court	<p>(2) On hearing an appeal, the Supreme Court may</p> <p>(a) confirm the refusal; or</p> <p>(b) quash the refusal and order that a marriage license be issued to the parties or that a marriage ceremony be performed between the parties.</p>	<p>(2) Saisie de l'appel, la Cour suprême peut :</p> <p>a) confirmer le refus;</p> <p>b) annuler le refus et ordonner qu'une licence de mariage soit délivrée aux futurs époux ou que leur mariage soit célébré.</p>	Décision de la Cour

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Power to take declarations	35. The following persons may take declarations and administer oaths for the purposes of this Act:	35. Peuvent recevoir les déclarations et faire prêter serment aux fins de la présente loi les personnes suivantes :	Pouvoir de recevoir les déclarations
	<ul style="list-style-type: none"> (a) issuers; (b) registered clerics who are authorized by their religious bodies to effect publication of banns. 	<ul style="list-style-type: none"> a) les délivreurs de licences; b) les ecclésiastiques inscrits qui sont autorisés par leur groupement religieux à effectuer la publication des bans. 	
Effect of lack of authority	36. (1) No marriage is invalid by reason only that	36. (1) Nul mariage n'est invalide du seul fait que, selon le cas :	Effet de l'absence de pouvoir
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the person performing the ceremony was not a marriage commissioner at the time of the ceremony, if both parties to the marriage believed, and had reasonable cause to believe, that the person was validly appointed as a marriage commissioner under this Act; or (b) the cleric solemnizing the ceremony was not registered under this Act at the time of the ceremony, if both parties to the marriage believed, and had reasonable cause to believe, that the person was validly authorized to solemnize marriages under this Act. 	<ul style="list-style-type: none"> a) la personne célébrant la cérémonie n'était pas commissaire aux mariages au moment de la cérémonie, si les deux époux croyaient et avaient des raisons suffisantes de croire qu'elle était valablement nommée commissaire aux mariages en vertu de la présente loi; b) l'ecclésiastique-célébrant n'était pas inscrit en vertu de la présente loi au moment de la cérémonie, si les deux époux croyaient et avaient des raisons suffisantes de croire qu'il était valablement autorisé à célébrer le mariage en vertu de la présente loi. 	
Effect of irregularity	(2) No marriage is invalid by reason only of	(2) Nul mariage n'est invalide du seul fait :	Effet d'une irrégularité
	<ul style="list-style-type: none"> (a) irregularity in the issue of a marriage license that was obtained or acted on in good faith; or (b) irregularity or insufficiency in, when banns are published, the proclamation of the intention to marry or in the certificate of publication of banns. 	<ul style="list-style-type: none"> a) d'une irrégularité dans la délivrance d'une licence obtenue de bonne foi ou à laquelle il a été donné suite de bonne foi; b) d'une irrégularité ou d'une insuffisance, lors de la publication des bans, dans la proclamation de l'intention de mariage ou dans le certificat de publication des bans. 	
Effect of lack of registration	(3) No marriage is invalid by reason only of lack of registration under the <i>Vital Statistics Act</i> , if	(3) Nul mariage n'est invalide du seul fait du défaut d'enregistrement en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , si les conditions suivantes sont réunies :	Effet du défaut d'enregistrement
	<ul style="list-style-type: none"> (a) there was no legal impediment to the marriage; (b) the marriage was performed or solemnized in good faith; and (c) the marriage was acted on in good faith. 	<ul style="list-style-type: none"> a) il n'existait aucun empêchement légal au mariage; b) le mariage a été célébré de bonne foi; c) il a été donné suite de bonne foi au mariage. 	
Declaration of nullity	37. On application by a party who was a minor at the time of the marriage ceremony, a judge of the Supreme Court may declare that a valid marriage was not effected or entered into if that marriage was performed or solemnized without the consent required by this Act.	37. Sur demande d'un époux qui était mineur au moment de la cérémonie de mariage, un juge de la Cour suprême peut déclarer qu'un mariage valide n'a jamais eu lieu s'il a été célébré sans le consentement qu'exige la présente loi.	Déclaration de nullité

Registration in certain circumstances	38. (1) If a recognized religious body does not authorize any person to solemnize marriages, the Registrar General may register a person designated by the ecclesiastical authorities of that religious body.	38. (1) Si un groupement religieux reconnu n'autorise personne à célébrer le mariage, le registraire général peut inscrire une personne que désignent les autorités religieuses de ce groupement religieux	Inscription dans certaines circonstances
Marriage in certain circumstances	(2) A person described in subsection (1) shall, in respect of a marriage performed according to the rites, usages and customs of the applicable religious body, perform all the duties imposed by this Act on a person solemnizing a marriage, other than solemnizing that marriage.	(2) La personne mentionnée au paragraphe (1), dans le cas d'un mariage célébré conformément aux rites, usages et coutumes du groupement religieux en cause, s'acquitte de toutes les obligations que la présente loi impose au célébrant d'un mariage, à l'exception de la célébration.	Mariage dans certaines circonstances
Deemed marriage	(3) A marriage performed in accordance with subsection (2) is valid.	(3) Le mariage célébré conformément au paragraphe (2) est valide.	Présomption de mariage
Limitation of liability	39. No action or proceeding may be brought against a marriage commissioner or registered cleric for performing or solemnizing a marriage, in respect of which a legal impediment had existed, unless the commissioner or cleric was aware of that impediment at the time of the ceremony.	39. Le commissaire aux mariages ou l'ecclésiastique inscrit qui célèbre un mariage à l'égard duquel il existait un empêchement légal bénéficie de l'immunité sauf si, au moment de la cérémonie, il connaissait l'existence de cet empêchement.	Immunité
Forms	40. The Registrar General may approve forms for the purpose of this Act.	40. Le registraire général peut approuver des formules aux fins de la présente loi.	Formules

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Unauthorized marriage	41. No marriage may be performed or solemnized except under the authority of a marriage license issued in accordance with this Act or of the publication of banns made in accordance with this Act.	41. Le mariage ne peut être célébré qu'en vertu d'une licence de mariage délivrée conformément à la présente loi ou de la publication des bans faite conformément à la présente loi.	Mariage non autorisé
Unauthorized persons	42. (1) No person other than a marriage commissioner or a registered cleric shall perform or solemnize a marriage in the Northwest Territories.	42. (1) Seul un commissaire aux mariages ou un ecclésiastique inscrit peut célébrer le mariage dans les Territoires du Nord-Ouest.	Personnes non autorisées
Formerly authorized persons	(2) No person who, having been a marriage commissioner or registered cleric and having been removed from that office, shall perform or solemnize or undertakes to perform or solemnize a marriage in the Northwest Territories.	(2) Il est interdit au commissaire aux mariages destitué de ses fonctions ou à l'ecclésiastique inscrit destitué de son ministère de célébrer ou de s'engager à célébrer un mariage dans les Territoires du Nord-Ouest.	Personnes antérieurement autorisées
Unlawful issuance of license	43. (1) No issuer shall issue a marriage license (a) without first having obtained all the documents required by this Act; or (b) if the issuer knows or has reason to believe that either party to the intended marriage is (i) ineligible to marry, (ii) incapable of freely consenting, or (iii) under the influence of alcohol or drugs at the time of the application for the license.	43. (1) Il est interdit au délivreur de licences de délivrer une licence de mariage, selon le cas : a) sans d'abord obtenir tous les documents qu'exige la présente loi; b) s'il sait ou a des motifs de croire que l'un ou l'autre des futurs époux, selon le cas: (i) n'est pas admissible au mariage, (ii) est incapable de consentir librement, (iii) est sous l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de la demande de licence.	Délivrance illégale de licence

Unlawful performance or solemnization of marriage	<p>(2) No marriage commissioner or registered cleric shall perform or solemnize a marriage ceremony if the commissioner or cleric knows or has reason to believe that either of the parties to the intended marriage is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ineligible to marry; (b) incapable of freely consenting; or (c) under the influence of alcohol or drugs at the time of the ceremony. 	<p>(2) Il est interdit au commissaire aux licences ou à l'ecclésiastique inscrit de célébrer une cérémonie de mariage s'il sait ou a des motifs de croire que l'un ou l'autre des futurs époux, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas admissible au mariage, b) est incapable de consentir librement, c) est sous l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de la cérémonie. 	Célébration de mariage illégale
Unlawfully marrying another	<p>(3) No person shall marry or attempt to marry another person if he or she knows or has reason to believe that the other person is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ineligible to marry; (b) incapable of freely consenting; or (c) under the influence of alcohol or drugs at the time of the ceremony. 	<p>(3) Il est interdit de se marier ou de tenter de se marier avec une personne si l'on sait ou a des motifs de croire qu'elle, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas admissible au mariage, b) est incapable de consentir librement, c) est sous l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de la cérémonie. 	Mariage illégal
Confidentiality	<p>44. No issuer, marriage commissioner or registered cleric shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act to a person not entitled to that information; or (b) allow a person to inspect or have access to a record containing information obtained under this Act unless that person is entitled to that information. 	<p>44. Il est interdit au délivreur de licences, au commissaire aux mariages ou à l'ecclésiastique inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit de communiquer ou de permettre la communication des renseignements obtenus en vertu de la présente loi à une personne qui n'y a pas droit; b) soit de permettre à une personne d'examiner un dossier contenant des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès, sauf si elle a droit à ces renseignements. 	Confidentialité
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
Issuing license without authority	<p>45. (1) Every person who, not being an issuer, issues a marriage license is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.</p>	<p>45. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ quiconque délivre une licence de mariage sans être délivreur de licences.</p>	Délivrance de licences sans autorisation
Issuing license contrary to Act	<p>(2) Every issuer who issues a marriage license contrary to this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.</p>	<p>(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ le délivreur de licences qui délivre une licence de mariage en violation de la présente loi.</p>	Délivrance de licence en violation de la loi
Performing or solemnizing marriage contrary to Act	<p>(3) Every person who performs or solemnizes a marriage contrary to this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.</p>	<p>(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ quiconque célèbre un mariage en violation de la présente loi.</p>	Célébration du mariage en violation de la loi
Neglecting or refusing to perform duty	<p>(4) Every person who neglects or refuses to perform a duty that he or she is required by this Act to perform, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000.</p>	<p>(4) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ quiconque fait défaut ou refuse de s'acquitter d'une fonction que la présente loi lui impose.</p>	Défaut ou refus d'accomplir une fonction

False or misleading statement	46. Every person who knowingly makes or causes to be made a false or misleading statement in any document or matter required under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	46. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ quiconque sciemment fait ou fait faire une déclaration fausse ou trompeuse dans tout document ou toute affaire qu'exige la présente loi.	Déclaration fausse ou trompeuse
General offence and punishment	47. Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	47. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ quiconque viole une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue.	Infraction et peine générales
Limitation period	48. (1) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed.	48. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la commission présumée de l'infraction.	Prescription
Consent to prosecution	(2) No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the consent of the Attorney General.	(2) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne peut être entamée sans le consentement du procureur général.	Autorisation de poursuivre

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	49. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing the application fee for a marriage license and the manner of distributing that fee; (b) prescribing the fee that a marriage commissioner is entitled to receive for performing a marriage; (c) prescribing eligibility criteria for the appointment of marriage commissioners; (d) respecting the information that is to be contained in a form approved under this Act; (e) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and (f) respecting any matter necessary or advisable for carrying out effectively the intent and purpose of this Act. 	49. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> a) fixer le droit de demande d'une licence de mariage et prévoir la façon de le répartir; b) fixer le droit auquel a droit le commissaire aux mariages pour la célébration d'un mariage; c) prévoir les critères d'admissibilité pour la nomination des commissaires aux mariages; d) régir les renseignements que doivent contenir les formules approuvées en vertu de la présente loi; e) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; f) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi. 	Règlements
-------------	---	--	------------

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

<i>Vital Statistics Act</i>	50. Sections 49 and 50 of the <i>Vital Statistics Act</i> are repealed and the following is substituted:	50. Les articles 49 et 50 de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
Registration of marriages	49. Every marriage performed or solemnized in the Northwest Territories in accordance with the <i>Marriage Act</i> must be registered as provided in this Part.	49. Tout mariage célébré dans les Territoires du Nord-Ouest conformément à la <i>Loi sur le mariage</i> doit être enregistré conformément à la présente partie.	Enregistrement des mariages

Waiver of signature

50. On receiving a marriage registration statement under subsections 33(2) to (4) of the *Marriage Act*, the Registrar General may waive the requirement for a specified signature if the Registrar General is satisfied that it is not practicable to obtain that signature.

50. Sur réception d'une déclaration d'enregistrement de mariage en vertu des paragraphes 33(2) à (4) de la *Loi sur le mariage*, le registraire général peut lever l'exigence d'obtenir une signature déterminée s'il est convaincu qu'il n'est pas raisonnablement possible de l'obtenir.

Renonciation à la signature

REPEAL

ABROGATION

Marriage Act

51. The *Marriage Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.H-6, is repealed.

51. La *Loi sur le mariage*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-6, est abrogée.

Loi sur le mariage

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

52. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

52. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates précisées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur